

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant l'approbation du Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'Accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn, le 2 février 1973,

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlles Odette Paganì, Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1476, 1627 et in-8° 277.

Sénat : 332 (1974-1975).

Traités et conventions. — Coopération internationale - Impôts - Douane - République fédérale d'Allemagne.

Mesdames, Messieurs,

Signé le 2 février 1973 aux termes de négociations entamées dès 1965, le Protocole franco-allemand dont il nous est proposé d'autoriser l'approbation se présente comme un complément à l'accord culturel du 23 octobre 1954.

Il ne s'agit donc pas d'une convention fiscale du type de celles que nous examinons habituellement (une telle convention existe entre la France et l'Allemagne depuis 1959).

Ce Protocole tend à exonérer de certains impôts les institutions culturelles françaises en Allemagne (vingt-deux instituts, centres culturels ou salles de lecture) et les institutions culturelles allemandes en France (qui sont au nombre de dix). Les exonérations prévues du côté français concernent les impôts suivants :

- impôts sur les donations et les legs ;
- impôts sur l'acquisition d'immeubles ;
- taxe sur les salaires ;
- impôts sur les sociétés et contribution des patentes ;
- T. V. A. sur l'importation du matériel culturel *stricto sensu* et sur les droits d'inscription.

Il est prévu par l'article 8 du Protocole que certaines de ses dispositions seront rétroactivement applicables au 1^{er} janvier 1966.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation du Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'Accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn, le 2 février 1973, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 332 (1974-1975).